



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ 58-2026-06-22-00002
**portant restriction temporaire des usages du feu en prévention du risque incendie
dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, en particulier les articles L131-1, L131-1-1, L. 131-6, R 131-4, R 131-2 et R 163-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-05-17-00009 du 17 mai 2023 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-06-19-00002 du 19 juin 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que la dégradation de la situation hydrologique, les conditions météorologiques actuelles, et celles annoncées pour les jours à venir sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

CONSIDÉRANT le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la préservation de l'eau et la prévention de tous risques de départ de feu ;

CONSIDÉRANT la recrudescence d'interventions du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre due aux départs de feux et à la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices et l'emploi du feu ;

CONSIDÉRANT les avis du SDIS et de l'ONF ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE I : Restrictions communes à l'ensemble du département de la Nièvre

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble des communes du département de la Nièvre, il est interdit :

- Le brûlage de végétaux ou tous autres matériaux ;
- Les feux traditionnels ;
- Les retraites aux flambeaux ;
- Les feux d'artifices n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le maire de la commune où se déroule le tir du feu d'artifice ;
- Les spectacles pyrotechniques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en mairie de la commune où se déroule le spectacle et au préfet de département, un mois au moins avant la date prévue.

TITRE II : Restrictions à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles

ARTICLE 2 :

L'emploi du feu est interdit dans les espaces sensibles qui comprennent les bois, forêts, plantations forestières, plantations de sapins de Noël, reboisements et friches d'une surface supérieure ou égale à un hectare ainsi que dans tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces espaces.

Pour rappel, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023, sont interdits dans ses espaces sensibles :

- Le brûlage de végétaux ou tous autres matériaux ;
- Les feux festifs qui comprennent les feux traditionnels et feux de camp y compris dans les places à feu avec foyer aménagé en dur et permanent ;
- Les lâchers de lanternes volantes et les retraites aux flambeaux ;
- Tous types de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques.

De plus, durant la période du présent arrêté, sont interdits :

- Les barbecues. Seuls, les barbecues à usage domestique sont autorisés sous surveillance avec un moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, à proximité immédiate de l'habitation et à l'écart de combustible et de végétaux.

ARTICLE 3 : Utilisation des enfumoirs dans le cadre d'une activité apicole

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de lutte contre l'incendie.

L'apiculteur devra disposer d'un extincteur à eau de six litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de trente mètres du site d'exploitation (rucher).

L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'au lundi 29 juin 2026 inclus. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes du département de la Nièvre pour mise à disposition du public et affichage en mairie.

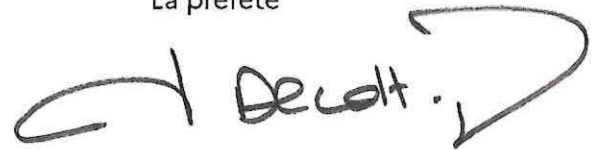
ARTICLE 7 : Exécution

- la directrice de cabinet de la préfecture de la Nièvre,
- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Château-Chinon,
- la sous-préfète de Cosne-sur-Loire,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental de la police nationale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 22 JUIN 2026

La préfète



Fabienne DECOTTIGNIES

Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.